



DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT**Statut du Tribunal**

1. En mars 2009, dans l'attente d'une information sur des questions en suspens ¹, le Conseil d'administration a reporté à la présente session l'examen de la possibilité pour des syndicats et des associations de personnel de saisir en leur propre nom le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.
2. Ainsi que prévu en mars 2009 ², dans le cadre de la réforme en cours de son système d'administration de la justice interne, l'Organisation des Nations Unies a mis en place, à compter de juillet 2009, un système formel d'administration de la justice à double degré ainsi qu'un Bureau d'aide juridique pour le personnel, chargé de guider les fonctionnaires en cas de recours au système de justice. La possibilité pour les associations de personnel d'introduire des requêtes en leur propre nom n'est pas prévue dans le Statut du Tribunal du contentieux administratif adopté récemment, ni dans celui du Tribunal d'appel, et la question reste en suspens jusqu'à son examen par l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-cinquième session qui aura lieu en 2010 ³.
3. Le bureau du Conseiller juridique du BIT a organisé, le 5 mai 2009 à Genève, une réunion sur les éléments nouveaux survenus dans l'administration de la justice. Y ont participé notamment les représentants de 33 des 58 organisations qui reconnaissent la compétence du Tribunal. Le Président, le Vice-président et la Greffière du Tribunal, ainsi que les représentants de deux organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies, ont assisté à cette réunion en tant qu'invités. Des

¹ Voir document GB.304/PFA/16/2 et, pour les discussions précédentes, documents GB.294/8/2(Rev.), paragr. 58, et GB.294/PV, paragr. 215.

² Voir document GB.304/PFA/16/2.

³ Assemblée générale des Nations Unies: *Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies*, 30 décembre 2009 (document A/63/642). Le Statut du Tribunal du contentieux administratif prévoit toutefois que les associations de personnel peuvent demander l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*.

communications écrites de plusieurs associations du personnel et fédérations⁴ ont été distribuées durant la réunion.

4. Les participants se sont penchés, entre autres sujets⁵, sur la question de savoir si les syndicats et associations de personnel ont qualité pour introduire des requêtes en leur propre nom, à la lumière de la jurisprudence récente du Tribunal. En particulier, le Tribunal a reconnu qu'une requête introduite par un représentant du personnel ou par tout autre fonctionnaire pouvait avoir trait à la liberté syndicale dans le cadre d'une allégation de non-respect des stipulations de son contrat d'engagement. Dans certains cas, le Tribunal a déclaré recevables des plaintes introduites par des représentants du personnel – alléguant le non-respect du Statut ou du Règlement du personnel au préjudice de l'ensemble de ses membres – qui ne concernaient pas la liberté syndicale. Parallèlement à la pratique établie, qui est de recevoir des mémoires soumis en qualité d'*amicus curiae* par des syndicats ou des associations de personnel, le Tribunal pourrait inviter ces syndicats ou associations à faire une déposition, conformément aux articles 11 ou 13, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal.
5. Plusieurs participants ont fait observer que, pour assurer la cohérence au sein du système des Nations Unies, il serait préférable de résoudre la question de la qualité pour agir lorsqu'une décision, actuellement en suspens, aura été rendue à ce sujet dans le cadre de la réforme du système d'administration de la justice des Nations Unies, qui aura lieu en 2011. Il a cependant été convenu que les organisations qui reconnaissent la compétence du Tribunal de l'OIT devraient étudier la question dans l'intervalle. Le Conseiller juridique du BIT leur a adressé, en juin 2009, un courrier leur demandant leur avis, entre autres, sur la question de la qualité pour agir des associations de personnel. Les réponses reçues à ce jour révèlent certes que les organisations ont des positions divergentes sur le principe et les procédures, mais surtout que la grande majorité estime préférable d'attendre le résultat du processus de décision inscrit à l'ordre du jour de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.
6. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 310^e session (mars 2011) afin de procéder à son réexamen à la lumière des conclusions de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et de tout autre fait nouveau pertinent.***

Genève, le 28 octobre 2009.

Point appelant une décision: paragraphe 6.

⁴ En particulier le Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel du système des Nations Unies (CCASIP), la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI), la Fédération des fonctionnaires internationaux des Nations Unies (UNISERV) et le Syndicat du personnel du Bureau international du Travail.

⁵ La réunion a examiné les éléments nouveaux concernant la réforme du système de justice interne des Nations Unies et le Tribunal de l'OIT, notamment la possibilité de faire appel des décisions de ce dernier et les questions liées à ses frais de fonctionnement.